

B) condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le premier moyen de son recours, la Commission souligne que la directive 2008/50 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe exige des États membres qu'ils limitent l'exposition des citoyens au dioxyde d'azote (NO₂). La Commission soutient que, de manière continue depuis 2006, date à laquelle le respect des valeurs limites journalières et annuelles de dioxyde d'azote (NO₂) est devenu obligatoire en vertu de l'article 13 de la directive 2008/50, la République hellénique, sur la base des rapports annuels sur la qualité de l'air qu'elle a transmis, n'a pas veillé à se conformer aux valeurs limites journalières dans l'agglomération EL0003 d'Athènes.

Par le second moyen du recours, la Commission relève que l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2008/50 impose aux États membres, en cas de dépassement des valeurs limites, une obligation claire et urgente d'approuver des plans relatifs à la qualité de l'air comportant des mesures appropriées pour que la période de dépassement puisse être la plus courte possible. La Commission soutient que, en violation de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2008/50, la République hellénique n'a pas élaboré de plan approprié relatif à la qualité de l'air, en ce qui concerne le dioxyde d'azote, incluant l'agglomération EL0003 d'Athènes.

(¹) Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO 2008, L 152, p. 1).

Ordonnance du président de la Cour du 24 septembre 2021 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social n° 1 de Barcelona — Espagne) — HV/ Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

(Affaire C-258/20) (¹)

(2021/C 513/35)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 320 du 28.09.2020

Ordonnance du président de la Cour du 21 septembre 2021 (demande de décision préjudicielle du Sofiyski rayonon sad — Bulgarie) — «Banka DSK» EAD / RP

(Affaire C-689/20) (¹)

(2021/C 513/36)

Langue de procédure: le bulgare

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 88 du 15.03.2021

Ordonnance du président de la Cour du 20 septembre 2021 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Korneuburg — Autriche) — I GmbH/ F GmbH, BW, SW

(Affaire C-336/21) (¹)

(2021/C 513/37)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 349 du 30.08.2021